[Imputation budgétaire] [Donnée 2] Donnée 3 [Donnée 4]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

portant démission

Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre V du livre V de la partie législative ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu la demande de démission présentée par [M. / Mme] [Nom] [Prénom] ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente de fixer la date effective de radiation des cadres,

Arrêt[e]:

Article 1er : La démission de [M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade], [Echelon], affecté[e] au sein de :

[affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est acceptée à compter du [...].

Article 2 : L'intéressé[e] est radié[e] des cadres à cette même date.

Article 3 L'intéressé[e] totalisant plus de deux ans de services effectifs en qualité de titulaire, peut

prétendre à une pension de l'État dans le cadre de la réglementation en vigueur à l'âge de

l'ouverture des droits.

[*SI L'AGENT A AU MOINS DEUX ANS DE SERVICES EFFECTIFS EN TANT QUE TITULAIRE*]

L'intéressé[e] totalisant moins de deux ans de services effectifs en qualité de titulaire, les Article 3 bis

cotisations de retraite sont reversées au régime général. [*SI L'AGENT A MOINS DE DEUX ANS DE SERVICES EFFECTIFS EN TANT QUE

TITULAIRE*1

Article 4 Lorsque l'intéressé[e] a signé un engagement de servir et qu'[il (elle)] démissionne avant

le terme de cet engagement, l'intéressé[e] doit rembourser la somme correspondante aux frais engendrés par la formation suivie selon les modalités prévues par les textes en

vigueur au moment de la signature de l'engagement de servir.

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. Article 5

421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique

"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :
Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :
[Fonction],
[Prénom + NOM]